

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 17 décembre 2010 —
Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli/OHMI
(Forme d'un renne en chocolat)**

(affaire T-337/08)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un renne en chocolat — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marque tridimensionnelle [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 24, 41-42, 46-48)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 juin 2008 (affaire R 780/2005-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un renne en chocolat comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG
Marque communautaire concernée :	Marque tridimensionnelle, représentant un renne en chocolat, pour des produits de la classe 30 — demande n° 4098489

Décision de l'examinateur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 17 décembre 2010 —
Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli/OHMI
(Forme d'une clochette avec ruban rouge)**

(affaire T-346/08)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une clochette avec ruban rouge — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marque tridimensionnelle [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 25, 36, 40)